

En ce qui concerne la propriété des compteurs.

Bref historique :

Comme le souligne la Cour des Comptes dans son rapport de 2013 (a), le réseau de distribution d'électricité s'est développé progressivement, dès la fin du 19ème siècle, sous la responsabilité des communes auxquelles la loi du 5 avril 1884 a confié la compétence d'organiser le service public de distribution d'électricité.

La loi du 15 juin 1906 les a reconnues propriétaires du réseau en moyenne tension (HTA) et basse tension (BT).

Aussi, il peut être considéré que les communes étaient, dès l'origine, propriétaires des réseaux qu'elles ont mis à la disposition des établissements publics.

-> Dans un document juridique de l'AMF (2003), (antérieur au conflit d'intérêt...), on peut lire :

« *La mise à disposition n'emporte pas transfert de propriété, ainsi la communauté bénéficiaire ne pourra en aucun cas décider de céder les biens.* »

Document A—> [voir après ce texte](#)

-> Déclaration de la Cour des Comptes en février 2018 :

« ... *Les réseaux publics de distribution restent néanmoins la propriété des communes, qui confient, le cas échéant en déléguant leur compétence à des syndicats intercommunaux ou départementaux, la gestion de ces réseaux aux distributeurs.* »

-> En ce qui concerne la nature même d'un SDE:

Celui ci n'étant pas géré par une assemblée délibérante élue au suffrage universel, (mais choisi par des communes ou des intercommunalités qui désignent un délégué pour les représenter), n'ont pas, de fait, les qualités d'une collectivité territoriale, et ne peuvent prétendre à propriété. »

Ceci a d'ailleurs été reconnu par le SDE07, dans un document concernant le transfert de compétence de la commune de Mazan L'Abbaye (07) pour l'éclairage publique...

Document B--> [voir après ce texte](#) (Lire p 2 les 4 dernières lignes...)

-> Bien "surprenant" aussi, quand Enedis lui même à "l'époque ERDF", dans un document élaboré et diffusé en juillet 2015, déclarait : « *Ces compteurs*

appartiennent aux collectivités locales et sont exploités par ERDF. » ... ! - 1/2 -

-> Un arrêt de la Cour administrative d'appel de Nancy (CAA) a jugé illégal le cahier des charges d'une convention de concession, qui précisait que la propriété des compteurs « Linky » revenait au concessionnaire, et que les compteurs ne constituaient pas des biens de retour (CAA de Nancy, 12 mai 2014)

En définitive :

Il peut donc être soutenu que la commune reste propriétaire des biens mis à disposition, lesquels figurent, en principe, au procès verbal dressé lors du transfert de compétence, et qu'elle est seule compétente pour prendre les décisions les plus graves concernant ces biens.

Ceci en particulier en ce qui concerne les décisions de désaffectation et de déclassement des compteurs !

MAIS !

Le 28 juin 2019, le Conseil d'Etat DÉCIDE que le transfert de compétence d'une commune vers, le plus souvent, un SDE, entraîne un transfert de propriété !

Méthode violente qui prive les communes, et donc les Citoyen.e.s, de leur pouvoir légitime sur le bien publique !

Force est de constater ici une situation inédite en France, où un transfert de propriété (publique...!) ne donne pas lieu au vote législatif d'un texte clair et précis, issu d'une information et de concertations légitimes pour un acte de cette importance.

Alors JUGES... ou LÉGISLATEURS ? ! → Etude après ce texte...